

Arrêt

n° 326 316 du 8 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique koulenga. Vous êtes née le [...] à Bondoukou en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 30 ans. Issue d'une famille animiste, vos parents décèdent alors que vous êtes très jeune. Vous êtes confiée à [A.D.], votre tante paternelle, votre «mère adoptive», chez qui vous vivez avec son époux et ses enfants. Vous êtes scolarisée jusqu'en cinquième secondaires mais devez arrêter vos études avant le BEPC faute de moyens. Aux environs de 2014, vous êtes contrainte d'épouser [F.K.] par [Kr.M.], le frère aîné de votre père et de votre mère adoptive. Vous finissez par trouver votre compte dans cette union qui donnera deux enfants en sus d'un autre enfant que vous aviez déjà eu d'un autre homme. Alors que vous êtes en couple avec [F.] et que vous vous occupez de votre ménage, votre époux vous soutient dans l'établissement d'un restaurant. Pendant un an, vous

proposez un « fougou à la sauce graine de palme » qui vous vaut un certain succès. Malheureusement, une explosion de gaz met un terme à cette aventure entrepreneuriale et culinaire. Votre époux, présent lors de l'accident y est sévèrement blessé. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que les suites de cet accident finissent par avoir raison de [F.] en avril 2021, votre famille qui vous avait déjà contrainte à cette union vous donne en mariage au frère aîné de [F.], [R.] dont vous deviendriez la troisième épouse. Apprenant la nouvelle alors que vous êtes endeuillée, vous refusez tout net. Afin d'empêcher ce mariage de se matérialiser, vous décidez de quitter Boundoukou le 10 mai 2021 et vous rendez à Abidjan chez votre oncle [T.], avec qui vous entretenez d'excellents rapports et que vous visitiez souvent lors de vos passages à Abidjan. Avant de partir, vous confiez vos enfants à votre mère adoptive chez qui ils restent à ce jour. Quand votre famille apprend que vous êtes cachée chez [T.], ils l'appellent et lui font savoir que s'il vous arrive quoi que ce soit, la faute lui en incombera. Refusant cette responsabilité, votre oncle vous donne le choix de rentrer chez vous ou de quitter son domicile. Dans cette impasse, vous contactez [O.], une de vos amies qui se trouve en Tunisie que vous espérez rejoindre. Elle accepte et vous volez vers Tunis forte du passeport que vous aviez fait faire en 2019 avec [F.] en vue de vacances à venir. Le 1er février 2022, vous quittez la Côte d'Ivoire pour la Tunisie où vous apprenez qu'elle a l'intention de partir. Vous décidez de poursuivre l'aventure avec elle et traversez la mer le 14 août 2022. Vous quittez la Tunisie le 26 septembre 2022 pour arriver en Belgique le 27. Le 4 octobre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport ivoirien (1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'un mariage imposé par [Kr.M.] avec [R.], le frère aîné de votre défunt mari. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Déjà, le CGRA tient à souligner qu'il s'appuie dans la présente décision sur le COI Focus sur la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire datant de 2016 (voir farde bleue, pièce 1) et qu'il ressort de ce document que si cette pratique traditionnelle continue d'exister, elle est relativement marginale. L'objet du lévirat est décrit comme ayant pour fonction «...la sécurité, la stabilité des enfants qui restent dans la famille du père défunt protégés surtout par les grands-parents ; à l'analyse, la dot pourrait être aussi un facteur favorable au maintien des femmes dans ces relations... » ou encore une pratique où «...la femme est considérée comme « un bien » du patrimoine familial et il faut faire en sorte qu'elle y reste. La laisser se remarier ailleurs équivaldrait à laisser un bien de la famille lui échapper. La femme est un élément de l'héritage. Dans ces conditions, son avis ne compte pas, elle ne peut pas refuser, car ce droit lui est dénié. Et aussi bien ses beaux-parents que ses propres parents lui font une grosse pression. Le lévirat est un mariage forcé, à la différence que c'est une veuve qui est concernée. Là encore, la question centrale est le respect de la tradition et l'honneur de deux familles que la femme ne saurait bafouer ».

Au vu de la réalité objective de cette pratique culturelle qui persiste et que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de celle-ci en ce qui vous concerne et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater qu'à considérer la réalité de ce projet de mariage avec [R.] comme établie, votre belle-famille n'a pas pris la moindre initiative afin de vous contraindre à l'accepter, pas plus qu'elle n'a entrepris quoi que ce soit pour réunir vos enfants à la famille de [R.].

En effet, alors que vous quittez Boundoukou pour Abidjan où vous vous réfugiez chez [T.] – votre oncle maternel – votre belle-famille apprend rapidement que vous vous trouvez chez ce dernier (NEP, p. 14). Quand votre oncle leur confirme votre présence à ses côtés, vous restez encore quelques temps avec lui avant que votre belle-famille ne le rappelle et lui profère les menaces qui sont à l'origine de sa décision de vous renvoyer de chez lui (Ibidem). A considérer la réalité de ce projet de mariage comme établi, force est donc de constater que votre belle-famille n'a rien mis en œuvre pour vous contraindre à rentrer à Boundoukou. A considérer la nature de la menace que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale, il aurait été tout à fait loisible à votre famille de venir vous enlever chez [T.] à Abidjan pour vous contraindre à cette union. L'absence de toute action dans le chef de votre belle-famille au moment où, conscient de votre refus ferme de ce mariage (NEP, p. 13), ils ont la possibilité de venir vous ramener au village afin de vous contraindre à ce mariage ne permet pas de convaincre le CGRA de la réalité de la menace que vous invoquez. Confrontée à la faiblesse de l'intensité de cette menace de mariage forcé, vous ne parvenez pas à convaincre et déclarez que c'est la raison pour laquelle [T.] vous a demandé de quitter son domicile (NEP, p. 16). Peu convaincu par cette explication, l'officier de protection vous réinterroge et vous vous contentez de confirmer qu'effectivement, ils auraient pu vous enlever à Abidjan pour vous forcer à ce mariage ce qu'ils n'ont pas fait (Ibidem).

De la même manière, vous avez confié vos enfants à votre mère adoptive (NEP, p. 9, 10) et tante paternelle (NEP, p. 6) en qui vous avez toute confiance (NEP, p. 8). Pourtant, il ressort de vos déclarations que cette tante est basée à Boundoukou et que la localisation de vos enfants est parfaitement connue de vos agents de persécution (NEP, p. 12). A ce sujet, vous déclarez que votre belle-famille et [Kr.M.] – donc le frère d'[A.D.], votre mère adoptive – qui sont à l'origine de ce projet de mariage forcé (NEP, p. 12), ont l'intention de récupérer vos enfants (NEP, p. 12). De même que vos agents de persécution n'ont rien entrepris pour vous contraindre à ce mariage, force est de constater qu'ils n'ont rien fait de plus pour récupérer vos enfants dont ils savent pourtant pertinemment où ils se trouvent. Confrontée à cette situation qui confirme le peu de motivation de votre belle-famille à faire valoir leur droit sur la famille de votre défunt mari, vous vous contentez de dire qu'ils ne les ont pas récupérés parce l'année scolaire avait commencé mais qu'ils pourraient les prendre pendant les vacances (NEP, p. 14). L'officier de protection s'assure alors que l'école se situe bien à Boundoukou ce que vous confirmez et vous réinterroge sur ce qui pourrait expliquer que votre belle-famille n'ait rien entrepris pour récupérer leurs enfants et vous confirmez qu'ils vont récupérer les enfants après les vacances parce qu'ils étaient à l'école.

Confrontée au peu de moyens mis en œuvre afin de vous contraindre à la tradition voulue par votre oncle et [R.], vous déclarez que la charge des enfants serait trop coûteuse pour [R.] en votre absence mais que, malgré cela, la décision a été prise de les reprendre cette année-ci. Cette explication ne pourrait cependant pas suffire à convaincre. En effet, la logique économique du lévirat est de conserver les biens et la famille du défunt dans la lignée paternelle, l'épouse et les enfants sont donc un capital à protéger. De plus, force est de constater que [R.] a déjà deux épouses (NEP, p. 11) et que la garde et la charge de ces enfants ne poseraient pas de problèmes de garde particuliers dans ces circonstances. Enfin, étant donné qu'il souhaite s'adjoindre votre famille, donc les trois personnes dont les deux enfants, la charge n'en serait que plus importante.

Alors que la pratique du lévirat a pour objet central de garder les membres de la famille du défunt dans la lignée paternelle, rien dans l'attitude de la famille de [R.] ou dans celle de votre oncle – le chef de votre famille – ne permet d'établir qu'ils tiennent à tout prix à vous forcer à épouser [R.].

Deuxièmement, interrogée sur les détails pratiques de l'organisation de ce mariage et des modalités économiques y afférentes, vous êtes peu circonstanciée et ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ce projet.

Invitée à développer les arrangements qui auraient pu être mis en place à l'occasion de ce projet de mariage, vous déclarez ne pas savoir pas plus que vous ne pouvez dire comment [R.] – que vous connaissiez pourtant déjà (NEP, p. 11) – trouvait son intérêt dans ce projet (NEP, p. 12).

Troisièmement, à considérer votre crainte de ce mariage forcé comme établie, force est de constater que vous auriez la possibilité de vous établir ailleurs en Côte d'Ivoire et de redémarrer votre vie.

En effet, vous avez déclaré que vous vous étiez établie comme restauratrice dans un petit restaurant informel où votre spécialité de fougou à la sauce graine de palme a rencontré un certain succès (NEP, p. 7-8). De

plus, vous bénéficiez du soutien de [T.] (NEP, p. 8, 9) ou encore de votre sœur (NEP, p. 15) qui pourraient vous aider dans votre établissement à votre compte. Par ailleurs, vous avez eu la possibilité tout au long de votre vie de bénéficier d'une certaine autonomie, voyageant seule en car pour visiter [T.] (NEP, p. 4). Enfin, force est de constater que vous avez confié vos enfants à votre mère adoptive qui les scolarise et en qui vous déclarez avoir toute confiance (NEP, p. 8). Bien que vous évoquiez le possibilité que vos enfants soient ramenés à votre belle-famille, rien dans les décisions que vous avez prises au moment de votre départ de Boundoukou ne semble vous avoir fait craindre que vos enfants ne soient amenés dans cette belle-famille. En effet, vous les avez confiés à votre mère adoptive qui est la sœur de [Kr.M.] (NEP, p. 5), votre agent de persécution (NEP, p. 13) qui est au courant de la présence de vos enfants chez elle dans la ville où il habite lui-même (NEP, p. 12).

Confrontée à la possibilité qui serait la vôtre de vous établir ailleurs en Côte d'Ivoire forte de ces atouts, vous expliquez de manière tout à fait laconique et sans convaincre que vous avez peur et qu'ils vont essayer de vous trouver à Abidjan (NEP, p. 15). L'officier de protection insiste sur le fait qu'ils n'ont pas tenté de vous y enlever alors qu'ils savaient où vous vous trouviez. Vous déclarez alors qu'au moment où [T.] vous demande de quitter son domicile, vous étiez déboussolée et ne saviez pas où aller ce qui a mené à votre départ de la Côte d'Ivoire.

Enfin, le CGRA relève qu'à la fin de votre entretien personnel, votre Conseil a avancé une crainte en votre chef relative à votre statut de femme enceinte hors mariage. Cependant, le CGRA estime que cette crainte n'est pas établie et ce, pour les raisons suivantes.

D'une part, invitée à préciser les motifs qui vous amènent à demander la protection internationale, vous n'avez jamais mentionné celui d'être ostracisée en tant que mère d'un enfant né hors mariage alors que l'officier de protection vous a offert plusieurs possibilités de compléter les craintes qui vous animent à ce jour (NEP, p. 4, 9). Le fait de ne pas mentionner cet élément vous-même est un premier constat qui remet en cause la réalité de cette crainte avancée par votre Conseil.

D'autre part, relevons que votre enfant n'étant pas encore né, la crainte liée à son existence apparaît hautement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

Enfin, relevons que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier administratif, les mères d'enfants nés hors mariages peuvent être confrontées à des problèmes d'ordre financier et peuvent être mal vues par la société. L'obstacle principal est l'obstacle financier et la capacité de la mère de prendre en charge son enfant. Ces informations ne font pas état d'une situation assimilable à une persécution dans le chef de ces femmes et vu votre profil et le soutien familial dont vous bénéficiez (cf supra), il est raisonnable de penser que vous pourriez vous occuper de votre enfant sans connaître de problèmes suffisamment graves que pour fonder un besoin de protection internationale.

Quant au passeport figurant à votre dossier, il établit votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité ivoirienne, invoque une crainte de mariage forcé avec le frère aîné de son défunt époux.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14.3.2016 (ci-après : la Convention d'Istanbul), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 *quater*, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration « et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil : « À titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, le document suivant :

« [...] »

3. Certificat de grossesse ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 11 mars 2025, la partie requérante a déposé une requête en reconnaissance de paternité, une convocation par le Tribunal à l'audience du 14 mars 2025, et un acte de naissance (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision*

contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH et l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relevant que « *votre enfant n'étant pas encore né, la crainte liée à son existence apparaît hautement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret* », au vu de l'acte de naissance produit, à l'appui de la note complémentaire du 11 mars 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère particulièrement vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives au projet allégué de mariage forcé et à son organisation.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la pratique du lévirat en Côte d'Ivoire et aux déclarations de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Ainsi, force est de relever que la requérante a tenu des déclarations peu circonstanciées concernant le projet et l'organisation du mariage forcé allégué, se limitant à soutenir, notamment, que « C'est après la mort que la famille s'est réunie et ils ont décidé que je me marie à lui, une décision que n'ai pas accepté [...] j'étais à la réunion présente [...] Après la réunion, je n'étais pas d'accord et je suis restée à la maison pour faire le deuil [...] Et la famille a décidé que je me marie à la famille de [R.] qui est polygame et j'ai refusé parce que je ne l'aime pas, j'ai annoncé que je peux pas accepter un homme à deux femmes et c'est le grand-frère de mon mari, je ne peux pas accepter ça. Ils ont dit c'est la tradition que je devais accepter, j'étais obligé de me marier à lui » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 mai 2024, p. 13). De telles explications ne permettent pas de convaincre de la réalité du projet de mariage forcé allégué.

L'allégation selon laquelle « La requérante a fourni toutes les informations qu'elle avait. En effet, elle n'a pas participé à toutes les discussions qui ont eu lieu avec cette réunion et son avis n'est pas pris en considération. Elle n'a eu d'autre choix que de devoir se plier à ce qu'on lui imposait, sans pouvoir répliquer ou même donner son avis. Sa position de femme et le fait qu'elle n'ait pas participé à toutes les discussions explique également le fait qu'elle n'ait pas pu tout aborder en détail », ne permet pas de justifier les déclarations lacunaires et peu circonstanciées de la requérante.

De surcroît, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête, pour contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *votre belle-famille n'a pas pris la moindre initiative afin de vous contraindre à l'accepter, pas plus qu'elle n'a entrepris quoi que ce soit pour réunir vos enfants à la famille de [R.]* ». En effet, force est de relever que la partie requérante se limite à rappeler les propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse, et à formuler des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse. Dès lors, elle reste en défaut de valablement contester la motivation de l'acte attaqué.

Les développements de requête ne permettent pas, davantage, de renverser le motif selon lequel « *la logique économique du lévirat est de conserver les biens et la famille du défunt dans la lignée paternelle, l'épouse et les enfants sont donc un capital à protéger* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Quant à l'allégation selon laquelle « Tout cela s'est déroulé en quelques mois, vu qu'elle a quitté le 10.5.2021 et a quitté début 2022. Sur un tel laps de temps (8 mois), il est tout à fait possible que la famille ait cru que la requérante reviendrait par elle-même et ils n'ont pas entrepris d'action contraignante pour venir la chercher », force est de relever qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce. Ainsi, le Conseil considère qu'il est peu crédible et invraisemblable que la belle-famille de la requérante n'ait pas cherché à la retrouver durant une si longue période, et ce d'autant plus que sa localisation était connue. A cet égard, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « L'attitude de son oncle (peur de la famille) est également révélatrice du fait qu'il ne pouvait pas aider plus la requérante, soit en se rendant chez elle pour s'opposer à son remariage », force est de

relever qu'elle n'est nullement étayée, et partant, s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne peuvent davantage être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à l'impossibilité « de relocalisation interne », le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à soutenir que la partie défenderesse « sous-estime les contraintes culturelles qui empêchent la requérante de s'établir ailleurs en Côte d'Ivoire ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau et objectif pour contester valablement les motifs de l'acte attaqué, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, en particulier les droits des femmes, la requérante n'établit pas la réalité du projet de mariage forcé qu'elle allègue, et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « bien que le lévirat soit en déclin dans les zones urbaines, il reste tenace dans les zones rurales et dans une moindre mesure dans les zones urbaines de la Côte d'Ivoire. Bien que la pratique du lévirat ait diminué, il est crucial de ne pas minimiser l'impact sur les femmes qui la subissent encore et de ne pas en conclure qu'elle n'ait plus exécutée au vu des informations reprises supra », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'appartenance de la requérante au « groupe social (femme) », force est de constater au vu des développements émis *supra*, qu'elle ne saurait être retenue, dès lors, que le projet de mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas tenu pour établi.

Partant, les considérations théoriques de la requête relatives à l'appartenance de la requérante à un « groupe social », et l'invocation de la Convention d'Istanbul, ne sont pas pertinentes, en l'espèce.

Les allégations selon lesquelles « les sévices psychiques et physiques, le rejet social et familial, que la requérante a subi/subirait en cas de retour en Côte d'Ivoire ainsi que les conditions d'une extrême précarité au sein desquels elle serait contrainte de vivre en l'absence de tout soutien moral et matériel entrent tant dans le champ d'application de la Convention de Genève et plus spécifiquement de l'article 1A, et constituent des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante associe en outre à son pays d'origine la source de ses souffrances et y vivre est devenu psychologiquement et physiquement intolérable pour elle. En effet, le contexte général de subordination de la femme lui est ne lui sont insupportable», ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation de la requérante en tant que « mère célibataire avec enfant né hors mariage », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, force est de relever que la requérante n'a nullement mentionné une telle crainte lors de son entretien personnel et son avocat s'est limité à soutenir que « Je voulais simplement insister sur la situation de madame qui s'avère être beaucoup plus compliquée que ce que madame présente puisqu'elle part de son pays dans un cadre patriarcal où elle essaye d'échapper de l'influence de ses oncles qui ont le dernier mot sur les filles de la famille et se retrouve en Belgique enceinte d'un enfant qui ne sera pas accepté dans la famille donc madame entretient une relation qui pourrait être considérer comme adultérine et son enfant à naître ne sera pas accepté et c'est pour ça que je dis que sa situation est différente qu'au départ et qui ne portait que sur madame elle-même mais maintenant, elle porte sur l'enfant à naître [...] Donc dans une société aussi traditionnelle qu'est la Côte d'Ivoire, il y a un réel danger qui plane sur madame en cas de retour et pour ses raisons, on vous demande de reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire (sic) » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 mai 2024, p. 17).

Interrogée, lors de l'audience du 11 mars 2025, la requérante s'est limitée à déclarer qu'elle craint son oncle paternel, lequel a pris la décision de la marier au frère aîné de son défunt époux.

Le Conseil constate que rien dans les déclarations susmentionnées de l'avocat de la requérante ni dans les explications avancées dans la requête, et lors de l'audience susmentionnée, ne permet d'objectiver la nature réelle des craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, la partie requérante se contente de désigner de manière générale la société ivoirienne et le cadre patriarcal, notamment, les oncles de la requérante, mais reste en défaut d'établir l'existence d'un risque réel et actuel de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire pour la requérante et son enfant.

En tout état de cause, le Conseil considère que la seule circonstance qu'un enfant ivoirien soit né hors mariage ne suffit pas à justifier dans son chef, et dans celui de la requérante, une crainte de persécution.

S'agissant de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil constate à la lecture des informations contenues au dossier administratif (pièce 18, document 2), qu'il ne peut être exclu que, dans certains cas, des enfants ivoiriens nés hors mariage soient « stigmatisés ou écartés de tout ou partie de leur famille en raison de leur statut » et que les mères d'enfants nés hors mariage soient confrontées à une situation de précarité financière. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les enfants ivoiriens nés hors mariage et les mères d'enfants nés hors mariage font systématiquement l'objet de persécutions en Côte d'Ivoire. Or, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle et son enfant y feraient personnellement l'objet de persécutions. L'invocation de la Convention d'Istanbul et de la jurisprudence ainsi que l'affirmation selon laquelle « la requérante a expliqué appartenir au groupe social spécifique des mères célibataires d'un·e enfant né·e hors mariage, qui est un groupe social à risque de subir des violences de genre caractérisées en C[ô]te d'Ivoir[e], il convenait d'examiner la crainte fondée exprimée par la requérante à l'égard de son fils à la lumière de la Convention d'Istanbul », ne permettent pas de renverser ce constat.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « il apparaît à l'évidence que vivre seule avec un enfant «bâtard», pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société ivoirienne, est particulièrement difficile, voire impossible » et « la requérante craint que son fils soit victime de persécutions en sa qualité d'enfant élevé par une mère célibataire et hors mariage en cas de retour en Côte d'Ivoire. La Belgique s'est engagée, en vertu de l'article 60, § 1er de la Convention d'Istanbul, précité, à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme constituant une forme de persécution au sens de la Convention de Genève », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Les documents produits à l'appui de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), ne permettent pas de renverser le constat qui précède. En effet, l'acte de naissance et la requête en reconnaissance de paternité permettent, uniquement, d'attester de la naissance de l'enfant de la requérante et de l'existence d'une procédure en reconnaissance de paternité. La convocation pour une audience au tribunal informe de la tenue d'une audience au tribunal de la famille (*ibidem*).

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en Côte d'Ivoire, ne sont pas pertinents.

A.6.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute, dès lors que les conditions susmentionnées ne sont pas rencontrées. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser ce constat.

A.6.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.7. En ce qui concerne le passeport versé au dossier administratif (pièce 17, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence invoquée et l'allégation selon laquelle « un retour de la requérante dans son pays d'origine serait de nature à susciter en elle, des « sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physiques » », ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation de l'absence de protection des autorités nationales, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 5.6.4, du présent arrêt.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU